



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 790

**Loi modifiant la Loi sur les relations  
du travail, la formation  
professionnelle et la gestion de la  
main-d'œuvre dans l'industrie de la  
construction afin d'équilibrer les  
rapports de force**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Alexandre Leduc  
Député d'Hochelaga-Maisonneuve**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin d'équilibrer les rapports de force et de réduire les conflits et les tensions entre salariés ou entre salariés et employeurs.*

*Le projet de loi prévoit d'abord que pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out dans l'industrie de la construction, les dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail s'appliquent.*

*Le projet de loi modifie également le régime de négociation afin qu'il soit permis de convenir que la date de l'entrée en vigueur d'une convention collective est antérieure à sa signature.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

– Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

## Projet de loi n° 790

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AFIN D'ÉQUILIBRER LES RAPPORTS DE FORCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**1.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 45.4, du suivant :

« **45.5.** Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out, les dispositions de l'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**2.** L'article 48 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par l'insertion, après « entrée en vigueur », de « ou, à défaut, à la date de la signature de la convention collective »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

DISPOSITION FINALE

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

